

CH_VB No 5 6 février 1990 vom 6. Februar 1990

Bundesverwaltung, 1990-02-06, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_No_5_6_f_vrier_1990_

FR: CH_VB No 5 6 février 1990 du 6 février 1990

IT: CH_VB No 5 6 février 1990 del 6 febbraio 1990

Erwägungen

E. 6

février 1990 Traitements et prévoyance professionnelle des magistrats 254 —Loi fédérale 256 —Arrêté fédéral 260 Service de contrôle administratif 264 Examen des aptitudes physiques des conscrits 268 Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. 0 1 269 Nombre de chevaux admis à l'importation 270 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Protocole n° 7 271 Services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà. Accord avec le Gouvernement du Royaume de Thaïlande 273 Sécurité sociale des bateliers rhénans. Accord 253

Loi fédérale concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats du 6 octobre 1989 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 1988), arrête: Article premier Traitements et indemnité présidentielle 1 Les membres du Conseil fédéral et les juges au Tribunal fédéral ainsi que le chancelier de la Confédération (magistrats) reçoivent un traitement fixé en pour-cent du traitement maximum prévu à l'article 36, 3e alinéa, de la loi du 30 juin 1927) sur le statut des fonctionnaires. 2 Au traitement au sens du ter alinéa s'ajoutent les allocations de renchérissement prévues par le statut des fonctionnaires. 3 Le président de la Confédération ainsi que les présidents du Tribunal fédéral reçoivent une indemnité présidentielle non assurée qui est fixée dans le budget. 4 L'Assemblée fédérale fixe le montant des traitements dans un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum. Art. 2 Frais de représentation Un crédit destiné à couvrir les frais de représentation des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération est inscrit chaque année au budget de la Confédération. Art. 3 Prévoyance professionnelle 1 L'Assemblée fédérale règle la question de la prévoyance professionnelle des magistrats dans un arrêté fédéral de portée générale non sujet au référendum. 2 Les prestations de la prévoyance professionnelle se composent de la retraite et des rentes de survivants. RS 172.121 1)FF 1988 III 693 2)RS 172.221.10 254 1990-68

Traitements et prévoyance professionnelle des magistrats. LF RO 1990 3 Les magistrats en fonction ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi du 25 juin 1982) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. 4 Les magistrats qui, avant leur entrée en fonction, étaient assurés auprès de la Caisse fédérale d'assurance, de la Caisse de pensions et de secours des CFF ou d'une autre institution de prévoyance de la Confédération peuvent être mis au bénéfice d'un régime dérogeant aux statuts et règlements desdites institutions. Art. 4 Dispositions finales Sont abrogés: a .L'arrêté fédéral du 3 octobre 1968) concernant les traitements et les pensions de retraite des membres du Conseil fédéral; b .L'arrêté fédéral du 3 octobre 1968) concernant les traitements et les pensions de retraite des membres du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances; c .L'arrêté fédéral du 3 octobre 1968) concernant le traitement du chancelier de la Confédération. 2

La présente loi est sujette au référendum facultatif. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 6 octobre 1989 Conseil national, 6 octobre 1989 Le président: Reymond Le président: Iten La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 1990 sans avoir été utilisé. 5) 2 La présente loi entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 1990. 24 janvier 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 10409 1)RS 831.40 2)RO 1968 1252, 1971 1834 3)RO 1968 1255, 1971 1834 4)RO 1968 1254, 1971 1834 5)FF 1989 III 863 255

Arrêté fédéral concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats du 6 octobre 1989 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 1er et 3 de la loi du 6 octobre 1989) concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats; vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 19882), arrête: Section 1: Traitements Article premier 1 Le traitement annuel des membres du Conseil fédéral et des juges au Tribunal fédéral ainsi que du chancelier de la Confédération (magistrats) s'élève: a .Pour les membres du Conseil fédéral, à 125 pour cent du traitement maximum prévu à l'article 36, 3e alinéa, du statut des fonctionnaires3); b .Pour le chancelier de la Confédération, à 102 pour cent du traitement maximum prévu à l'article 36, 3e alinéa, du statut des fonctionnaires; c .Pour les juges au Tribunal fédéral, à 100 pour cent du traitement maximum prévu à l'article 36, 3e alinéa, du statut des fonctionnaires. 2 Au traitement fixé selon le 1er alinéa s'ajoutent les allocations de renchérisse- ment prévues par le statut des fonctionnaires. Art. 2 Lors du décès d'un magistrat, le droit au traitement est acquis jusqu'à la fin du mois où il est décédé. Section 2: Montant de la retraite Art. 3 Retraite complète 1 Les magistrats bénéficient d'une retraite équivalant à la moitié du traitement d'un magistrat en fonction. RS 172.121.1 1)RS 172.121; RO 1990 254 2)FF 1988 III 693 3)RS 172.221.10 256 1990-69

Traitements et prévoyance professionnelle des magistrats. AF RO 1990 2 Le droit à la retraite complète prend naissance: a .Pour les membres du Conseil fédéral, lorsqu'ils quittent leurs fonctions après au moins quatre ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé; b .Pour le chancelier de la Confédération, lorsqu'il quitte ses fonctions après au moins huit ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé; c .Pour les juges au Tribunal fédéral lorsqu'ils quittent leurs fonctions après au moins quinze ans d'activité ou préalablement pour des raisons de santé. 3 L'octroi d'une retraite complète en cas de démission prématurée pour raisons de santé doit être approuvé par la Délégation des finances des Chambres fédérales. Art. 4 Retraite en cas de démission prématurée t Il y a démission prématurée lorsqu'un magistrat quitte ses fonctions sans avoir droit à la retraite complète. 2 Lorsqu'un membre du Conseil fédéral ou le chancelier de la Confédération démissionne prématurément, le Conseil fédéral peut lui allouer, temporairement ou à vie, une retraite jusqu'à concurrence de la moitié du traitement d'un magistrat en fonction. La décision doit être approuvée par la Délégation des finances des Chambres fédérales. 3 Lorsqu'un juge au Tribunal fédéral démissionne prématurément, sa retraite est réduite à raison d'un pour cent du traitement d'un magistrat en fonction pour chaque année complète qu'il aurait encore dû accomplir pour avoir quinze ans d'activité. Art. 5 Réduction de la retraite en cas de poursuite d'une activité lucrative ou à raison d'une rente Aussi longtemps qu'un ancien magistrat perçoit un revenu, sa retraite est réduite dans la mesure où le total de la retraite et du revenu provenant d'une activité lucrative et de la rente excède le traitement

annuel d'un magistrat en fonction. Art. 6 Extinction du droit à la retraite Lors du décès d'un ancien magistrat, le droit à la retraite est acquis jusqu'à la fin du mois où il est décédé. Section 3: Rentes de survivants Art. 7 Conditions requises Le droit aux rentes de survivants est acquis si le magistrat décédé était en fonction ou s'il avait droit à la retraite au sens de l'article 3 ou 4. 257

Traitements et prévoyance professionnelle des magistrats. AF RO 1990 Art. 8 Conjoint 1 Le veuf ou la veuve d'un magistrat a droit à la rente de viduité lorsque le mariage a duré au moins deux ans. Si le mariage a duré moins de deux ans, le conjoint survivant a droit à une allocation unique équivalant à trois rentes annuelles. 2 Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que le juge qui a prononcé le divorce lui ait alloué une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère. Art. 9 Orphelins 1 Les enfants de magistrats décédés ont droit à une rente d'orphelin. 2 Le 1^e alinéa s'applique également aux enfants confiés en garde et aux enfants du conjoint à l'entretien desquels le magistrat décédé a subvenu pour l'essentiel. Art. 10 Montant des rentes 1 La rente de viduité équivaut à 30 pour cent, la rente d'orphelin simple à 7,5 pour cent et la rente d'orphelin double à 12,5 pour cent du traitement d'un magistrat en fonction. 2 Les réductions opérées au sens de l'article 4 le sont également sur les rentes de survivants. Les réductions prévues à l'article 5 ne sont pas prises en compte. 3 Aussi longtemps que le bénéficiaire d'une rente de viduité perçoit un revenu provenant d'une activité lucrative ou une rente, sa retraite est réduite dans la mesure où le total de la rente et du revenu provenant d'une activité lucrative excède le 50 pour cent du traitement annuel d'un magistrat en fonction. 4 La rente de viduité versée au conjoint divorcé (art. 8, 2^e al.) est réduite dans la mesure où le total de la rente et des prestations prévues par la loi sur l'assurance- vieillesse et survivants 1) ainsi que par la loi sur l'assurance-invalidité¹, excède le montant auquel le conjoint divorcé a droit aux termes du jugement de divorce. Art. 11 Naissance et extinction du droit 1 Le droit aux rentes de survivants prend naissance le premier jour du mois qui suit celui du décès. Sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, il prend fin au décès des survivants. 2 Le conjoint survivant qui se remarie conserve son droit à la rente de viduité. Ce droit est toutefois suspendu pendant la durée du nouveau mariage. 3 Le droit à la rente d'orphelin prend fin le jour où l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Si l'enfant est encore en apprentissage ou en cours d'études ou qu'il est reconnu invalide à raison de deux tiers, le droit prend fin le jour de son 25^e anniversaire. 1) RS 831.10 2) RS 831.20 258

Traitements et prévoyance professionnelle des magistrats. AF RO 1990 Section 4: Sortie de la Caisse fédérale d'assurance Art. 12 1 Au moment où un assuré de la Caisse fédérale d'assurance (CFA), de la Caisse de pensions et de secours des CFF (CPS) et des autres institutions de prévoyance de la Confédération est assujéti au présent arrêté, il a droit à une prestation de libre passage se composant de ses propres cotisations, d'un intérêt de 4 pour cent et, le cas échéant, de la somme de rachat. 2 Le versement de la prestation de libre passage est régi par la loi du 25 juin 1982 1) Mur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et ses dispositions d'exécution. Section 5: Dispositions finales Art. 13 Exécution Le versement des retraites et des prestations de survivants incombe à la Caisse fédérale d'assurance. Ces prestations lui sont remboursées par la Confédération. Art. 14 Référendum et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté est de portée générale; toutefois, en vertu des articles 1^{er} et 3 de la loi du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats, il n'est pas sujet au référendum. 2 Le présent arrêté entre en vigueur 2) en même temps que la loi du 6 octobre 1989 concernant les

traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats. Conseil des Etats, 6 octobre 1989 Conseil national, 6 octobre 1989 Le président: Reymond Le président: Iten La secrétaire: Huber Le secrétaire: Anliker 10409 1)RS 831.40 2)Entrée en vigueur: 1^o, janvier 1990 259

Ordonnance concernant le Service de contrôle administratif du 11 décembre 1989 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 4, 3^e alinéa, et 61, ter alinéa, de la loi sur l'organisation de l'administration 1), arrête: Section 1: Généralités Article premier But Le service de contrôle administratif (service) assiste le Conseil fédéral dans sa tâche de surveillance de l'administration fédérale. Art. 2 Champ d'application La présente ordonnance s'applique aux unités administratives citées à l'article 58, le' alinéa, lettres A, B et C, de la loi sur l'organisation de l'administration, ainsi qu'à la Régie fédérale des alcools. Section 2: tâches Art. 3 Principe Le service exerce un contrôle a posteriori. Il traite plus particulièrement de questions interdépartementales. Art. 4 Objets du contrôle administratif Le service contrôle les tâches, activités et moyens de l'administration, ainsi que son organisation, ses méthodes de travail et ses procédures de décision. Art. 5 Critères d'évaluation Le service examine notamment: a. Si les objectifs et tâches du Conseil fédéral et de l'administration sont conformes aux objectifs supérieurs fixés dans la constitution et la législation (contrôle de la conformité aux objectifs, évaluation des tâches); RS 172.210.11 1) RS 172.010 260 1989 - 763

Service de contrôle administratif RO 1990 b .Si la Confédération, les institutions publiques qui en dépendent et ses partenaires privés exécutent les mandats que leur confient la constitution, la législation et les dispositions qui en découlent (contrôle de l'exécution); c .Les effets réels produits par l'activité administrative (contrôle des effets); d .Si ces effets correspondent aux objectifs et tâches fixés aux plans juridique et politique (contrôle de l'efficacité); e .Si l'engagement des moyens, l'organisation, les méthodes de travail et les procédures de décision s'avèrent rationnels et efficaces (contrôle du rendement). Section 3: Organisation et procédure Art. 6 Mandats 1 Sur proposition du chancelier de la Confédération, le Conseil fédéral confie les mandats au service. En principe, un programme annuel est établi. 2 Le Conseil fédéral tient compte des activités exercées par les organes de contrôle parlementaires et le Contrôle fédéral des finances, ainsi que des tâches analogues assumées par l'Administration fédérale des finances, l'Office fédéral du personnel, l'Office fédéral de la justice et l'Office fédéral de l'informatique. Art. 7 Subordination 1 Le service dépend du chancelier de la Confédération. 2 Il exerce en toute autonomie sa mission spécifique. Art. 8 Coopération méthodologique Sur le plan méthodologique, le service collabore avec d'autres unités administratives chargées du contrôle de rendement (controlling) dans les offices et départements, ainsi que de l'évaluation législative et du contrôle des tâches et de l'organisation. Art. 9 Entraide administrative, secret de fonction 1 Les unités administratives mentionnées à l'article 2 ainsi que leur personnel sont tenus de fournir au service toute l'information requise et de lui donner accès à tous les documents. L'obligation d'entraide administrative vaut pour toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches du service. 2 Sont également assujetties à cette obligation d'autres unités administratives et organisations collaborant à l'exécution des tâches dévolues à l'Etat et qui, pour cette raison, sont soumises à la surveillance de la Confédération. 3 Lors de l'attribution des mandats, le Conseil fédéral statue sur d'éventuelles exceptions nécessaires à la protection d'intérêts prépondérants de tiers ou à la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération. 261

Service de contrôle administratif RO 1990 4 L'obligation d'entraide administrative vaut également pour les experts extérieurs à l'administration appelés à collaborer à l'activité de contrôle du service. Les experts doivent être tenus au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 27 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927). Art. 10 Déroulement du contrôle 1 Lorsque le service intervient dans une unité administrative, il informe de son mandat la direction concernée et arrête avec elle le calendrier des opérations. 2 Les points particuliers suivants devront être réglés: a .Le contact libre et direct avec le personnel de l'unité administrative; b .La possibilité, éventuellement limitée, d'accéder directement aux banques de données. Art. 11 Violations du droit Lorsqu'un contrôle laisse soupçonner des violations du droit pouvant entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales, le service en informe immédiatement l'organe dont il dépend. Art. 12 Rapport et information 1 A l'issue de chaque contrôle, le service établit un rapport dans lequel: a .Il expose les motifs du contrôle; b .Il précise les critères méthodologiques appliqués; c .Il présente les résultats des investigations; d .Il émet, si nécessaire, des recommandations. 2 Le chancelier de la Confédération soumet le rapport au Conseil fédéral, accompagné d'un avis de l'unité administrative concernée, et présente une proposition quant à la suite à donner. 3 Le rapport précise explicitement si, et dans quelle mesure, d'autres unités administratives, le Parlement et le public doivent être informés. 4 L'unité administrative concernée est informée de la décision du Conseil fédéral. Section 4: Dispositions finales Art. 13 Mise à profit des expériences faites Dans un délai de quatre ans, le service présentera un rapport sur les expériences faites et se prononcera sur ses activités futures. 1>RS 172.221.10 262

Service de contrôle administratif RO 1990 Art. 14 Modifications du droit en vigueur L'ordonnance du 9 mai 1979) sur l'organisation de la Chancellerie fédérale est modifiée comme il suit: Art. 2, 1^o al., let. k 1 Les tâches prévues dans la présente ordonnance sont assumées par les services suivants: k. Service de contrôle administratif. Art. 4, let. o o. Assurer le contrôle administratif sur mandat du Conseil fédéral. Art. 14a Disposition transitoire 2) Les tâches du service de révision d'organisation de l'Office fédéral de l'organisa- tion transférées à la Chancellerie fédérale (arrêté du Conseil fédéral du 6 mars 1989) sont attribuées au service de contrôle administratif. Le personnel est subordonné à la direction du service en conservant les droits salariaux acquis en vertu des dispositions régissant les rapports de service. Art. 15 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

E. 11

décembre 1989 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Buser 33410 1)RS172.210.10 2) Inséré par arrêté du Conseil fédéral du 17 janvier 1990. 263

Ordonnance concernant l'examen des aptitudes physiques des conscrits Modification du 15 décembre 1989 Le Département militaire fédéral arrête: I L'ordonnance du 10 novembre 1981) concernant l'examen des aptitudes phy- siques des conscrits est modifiée comme il suit: Titre Ne concerne que le texte allemand. Préambule vu l'article 7 de l'ordonnance du 13 décembre 1982) concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire (ORH); vu l'article 5, 6^e alinéa, de l'ordonnance du 3 juillet 1985) sur le Service féminin de l'armée (OSFA), Modification de dénomination Aux articles 10 et 16, 1^{er} alinéa, la dénomination «École fédérale de gymnastique et de sport» est remplacée par «EFSM». Article premier But L'examen des aptitudes physiques permet d'apprécier l'aptitude des

conscrits hommes et femmes (à l'exception de ceux du Service de la Croix-Rouge) afin de les affecter à une arme ou à un service auxiliaire approprié et de leur attribuer une fonction. Art. 2, 1er al., let. b Abrogée 1)RS 511.112 2)RS 511.11 3)RS 513.71 264 1989 —839

Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3 Disciplines Conscrits hommes Conscrits femmes VP VS
VP VS a .De la position couchée sur le dos, s'asseoir x x b .Grimper de 5 m (perche) x x c
.Saut en longueur avec élan x d .Saut en longueur sans élan x x x e .Lancer 500 gr x f
.Lancement du ballon lourd 3 kg x g .Course de 80 in x h .Course de 50 m x i
.Course-navette (4 x 10 m) x x k. Course de 12 minutes x x l. Course en huit de 12 minutes
x x Examen des aptitudes physiques des conscrits RO 1990 Art. 3 Disciplines de l'examen 1
L'examen, comprenant les disciplines suivantes, est organisé compte tenu des conditions
météorologiques selon la variante de plein air (VP), la variante en salle (VS) ou la variante
combinée (VC): 2 Lorsque des disciplines de la VP et de la VS sont pratiquées le même
jour, il s'agit de la variante combinée (VC). 3 L'officier de recrutement choisit la variante
sur proposition des experts et après entente avec le commandant d'arrondissement. Art. 4
Déroulement L'école fédérale de sport de Macolin (EFSM) émet les directives et les
barèmes d'appréciation relatifs au déroulement de l'examen des aptitudes physiques après
entente avec le chef du recrutement. 265

Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3 Conscrits hommes Conscrits femmes a .Très bon 325
points et plus 260 points et plus b .Bon 250 à 324 200 à 259 points c .Suffisant 150 à 249
120 à 199 points d .Insuffisant moins de 150 points moins de 120 points Examen des
aptitudes physiques des conscrits RO 1990 Art. 5 Appréciation des résultats L'aptitude
physique est appréciée comme il suit: Art. 6, ter al. 1 Le conscrit qui obtient l'appréciation
«très bon» reçoit la distinction du sport militaire. Art. 7 Tâches des chefs experts Les chefs
experts sont responsables: a .De la formation et du perfectionnement des experts ainsi que
de l'organisa- tion et de la réalisation des rapports et cours nécessaires; b .De l'engagement
des experts; c .Du recrutement de nouveaux experts; d .Du contrôle des examens dans leur
zone, afin que ceux-ci se déroulent conformément aux directives; e .De la rédaction d'un
rapport annuel de la zone à l'intention de l'EFSM. Art. 8, deuxième phrase Abrogée Art. 9
Instruction L'EFSM organise chaque année une conférence en vue du perfectionnement des
chefs experts. Art. 14, 3e al. et 15, 2e al. Abrogés Art. 16, 2e al. 2 L'Office fédéral de la
statistique évalue chaque année les résultats des examens et procède tous les cinq ans à une
analyse plus étendue (la prochaine fois en 1992). 266

Examen des aptitudes physiques des conscrits RO 1990 Art. 18, 2é a[. 2 Celui qui manque
l'examen par sa propre faute est convoqué une nouvelle fois au recrutement. II La présente
modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

E. 15

décembre 1989 Département militaire fédéral: Villiger 33407 267

Ordonnance 1 relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique
Modification du 24 janvier 1990 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance 1 du 17
août 19831) relative à la loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique est
modifiée comme il suit: Art. 153 Concession d'antenne collective dans les régions
frontalières D'ici à ce que la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision entre en
vigueur, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1991, l'autorité concédante peut renoncer
aux exigences prévues à l'article 78, 1 " alinéa, lettre a, si celles-ci ont des conséquences par
trop rigoureuses pour les concessionnaires frontaliers. II La présente modification entre en

vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1990. 24 janvier 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 33411 1) RS 784.101.268 1990-46

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation du 29 décembre 1989 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 8, le^{er} alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979) sur l'importation de chevanY, arrête: Article premier Pour 1990, un contingent de 1400 chevaux est ouvert à l'importation. Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le lez janvier 1990. 29 décembre 1989 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 33401 RS 916.322.13 1) RS 916322.1 1 9 9 0 - 2 7 269

Etats parties Ratification Entrée en vigueur Autriche 2) 3) 14 mai 1986 l e t novembre 1988 Luxembourg4)

E. 19

avril 1989 let juillet 1989 Norvège3) 25 octobre 1988 lei janvier 1989 Saint-Marin 3) 4)

E. 22

mars 1989 ter juin 1989 Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales RS 0.101.07; RO 1988 1598 Champ d'application du protocole n° 7 le 1^{er} janvier 1990, complément1) Réserves et déclarations Luxembourg Le Grand-Duché de Luxembourg déclare que l'article 5 du protocole ne doit pas faire obstacle à l'application des règles de l'ordre juridique luxembourgeois concernant la transmission du nom patronymique. Saint-Marin Le Gouvernement de la République de Saint-Marin déclare, en relation avec les dispositions de l'article 3 relatives à l'indemnisation d'une victime d'une erreur judiciaire, que si le principe est appliqué en fait dans la pratique, il n'est toutefois pas prévu par une disposition législative. Le Gouvernement de la République s'engage, par conséquent, à prévoir l'énoncé et la réglementation du principe dans une disposition législative pertinente qui sera approuvée avant deux années à partir de ce jour (c'est-à-dire avant le 22 mars 1991). 33317 1)La présente publication complète celle qui figure au RO 1988 1602. 2)Réserves et déclarations, voir RO 1988 1602. 3)Cet Etat étend aux articles 1 à 5 du Protocole n° 7 la reconnaissance du droit de recours individuel et de la juridiction obligatoire de la Cour (art. 25 et 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). 4)Réserves et déclarations, voir ci-après. 270 1989 —761

Points de départ Points intermédiaires Points en Suisse Points au-delà de la Suisse Points en Thaïlande Points intermédiaires Deux points en Suisse Points au-delà Points de départ Points intermédiaires Points en Thaïlande Points au-delà de la Thaïlande Points en Suisse Points intermédiaires Deux points en Thaïlande Points au-delà Accord du 22 novembre 1984 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà RS 0.748.127.197.45; RO 1987 1649 Modification de l'annexe Entrée en vigueur par échange de notes le 1^{er} novembre 1989 Thiductlon 1) Annexe Tableaux de routes Tableau I Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Thaïlande peut exploiter des services aériens: Tableau II Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la Suisse peut exploiter des services aériens: 1) Traduction du texte original anglais. 1990-25 271

Services aériens RO 1990 Notes 1 .Des points sur les routes spécifiées peuvent, à la convenance des entreprises désignées, ne pas être desservis lors de tous les vols ou de

certain d'entre eux, à condition que les services convenus sur la route débutent à un point situé sur le territoire de la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien. 2. Chaque entreprise désignée peut terminer n'importe lequel des services convenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante. 33391 272

Accord du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans (révisé) RS 0.831.107; RO 1988 420 Modification de l'Annexe VIII «Modalités particulières d'application des législations des parties contractantes» - «Application de la législation des Pays-Bas» Adoptée le 13 octobre 1989 Entrée en vigueur pour la Suisse le 13 octobre 1989 Application de la législation des Pays-Bas A l'annexe VIII de l'Accord révisé du 30 novembre 1979 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, la section «Application de la législation des Pays-Bas» subit les modifications suivantes: I. Le point 1 - Assurance-maladie - sera libellé comme suit: «1. Assurance-maladie a)En ce qui concerne le droit aux prestations en vertu de la législation néerlandaise, pour l'application du chapitre 1 du titre III du présent accord, est considérée comme ayant droit aux prestations toute personne assurée ou coassurée dans le cadre de l'assurance réglée par la loi néerlandaise sur l'assurance-caisses de maladie (Ziekenfondswet). b)Un titulaire de pension de vieillesse en vertu de la législation néerlandaise et d'une pension de vieillesse en vertu de la législation d'une autre partie contractante est censé, pour la mise en œuvre de l'article 21, paragraphe 1, du présent accord, avoir droit aux prestations en nature si, au moment où ledit article s'applique à lui, il remplit les conditions requises pour l'admission à l'assurance standard, au sens de l'article 2, alinéa 1, de la loi sur l'assujettissement à l'assurance frais de maladie. c)Pour l'application des articles 21 et 22 de cet accord, les prestations suivantes sont assimilées aux pensions dues aux termes des dispositions juridiques figurant à l'article 3, alinéa lb) (prestations pour invalidité) et 1c) (prestations de vieillesse): - pensions au titre de la loi du 6 janvier 1966 (journal officiel 6) sur la réorganisation de l'assurance-vieillesse des employés du secteur public et de leurs survivants (Algemene burgerlijke pensioenwet); - pensions au titre de la loi du 6 octobre 1966 (journal officiel 445) sur 1989 - 835 273

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1990 la réorganisation de l'assurance-vieillesse du personnel militaire et de ses survivants (Algemene militaire pensioenwet); —pensions au titre de la loi du 15 février 1967 (journal officiel 138) sur la réorganisation de l'assurance-vieillesse des employés des chemins de fer néerlandais (NV Nederlandse Spoorwegen) et de leurs survivants (Spoorwegpensioenwet); —pensions au titre du règlement des conditions d'emploi des chemins de fer néerlandais (Reglement Dienstvoorwaarden Nederlandse Spoorwegen [R.D.V. 1964 N.S.]), correspondant à: —prestations versées lorsque la retraite intervient avant l'âge de soixante-cinq ans sur la base d'un règlement de retraite axé sur l'assurance-vieillesse des travailleurs et anciens travailleurs.» II. Le point 2 —Assurance-vieillesse générale —sera libellé comme suit: «2. Assurance-vieillesse générale a)La réduction au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi sur l'assurance-vieillesse générale ne s'applique pas aux années civiles, complètes ou partielles, antérieures au Zef janvier 1957, au cours desquelles le titulaire d'une pension au sens de l'article 7 de l'assurance-vieillesse générale qui ne réunit pas les conditions requises pour l'assimilation de ces années à des périodes d'assurance a résidé aux Pays-Bas entre l'âge de quinze et soixante-cinq ans, ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'une autre partie contractante, il a exercé une activité salariée aux Pays-Bas ou sur un bâtiment visé à

l'article 1m) dudit accord pour un employeur établi aux Pays-Bas. b)La réduction au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi sur l'assurance- vieillesse générale ne s'applique pas non plus aux années civiles, complètes ou partielles, antérieures au ter avril 1985 au cours desquelles la femme mariée, ou ayant été mariée, résidait sur le territoire d'une partie contractante autre que les Pays-Bas et n'était pas assurée aux termes de la loi précitée, dans la mesure où il s'agit d'années civiles, complètes ou partielles, coïncidant avec des périodes d'assurance accomplies par son époux sous la législation mentionnée, pendant la durée de leur mariage, ou avec des années civiles, complètes ou partielles, au sens de l'alinéa a). La femme dont la situation correspond à l'énoncé de la phrase précédente est considérée comme habilitée à toucher une retraite, par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi sur l'assurance-vieillesse générale. c)La réduction au sens de l'article 13, alinéa 2, de la loi sur l'assurance- vieillesse générale ne s'applique pas aux années civiles, complètes ou partielles, antérieures au Zef janvier 1957, au cours desquelles l'épouse du titulaire qui ne réunit pas les conditions requises pour l'assimilation de ces années à des périodes d'assurance a résidé aux Pays-Bas entre 274

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1990 l'âge de quinze et de soixante-cinq ans ou durant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'une autre partie contractante, elle a exercé une activité salariée aux Pays-Bas ou sur un bâtiment visé à l'article 1m) dudit accord pour un employeur établi aux Pays-Bas. d)La réduction au sens de l'article 13, alinéa 2, de la loi sur l'assurance- vieillesse générale ne s'applique pas non plus aux années civiles, complètes ou partielles, antérieures au Zef avril 1985, au cours desquelles l'épouse a résidé entre l'âge de quinze et de soixante-cinq ans sur le territoire d'une partie contractante autre que les Pays-Bas, sans être assurée sous la législation citée, dans la mesure où il s'agit d'années civiles, complètes ou partielles, coïncidant avec des périodes d'assurance accomplies par son époux, sous la législation mentionnée, pendant la durée de leur mariage, ou avec des années civiles, complètes ou partielles, au sens de l'alinéa a). e)Les dispositions des alinéas a), b), c) et d) ne s'appliquent que si le titulaire a résidé pendant six ans sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties contractantes après l'âge de cinquante-neuf ans accomplis, et uniquement aussi longtemps qu'il réside sur le territoire de l'une de ces parties. 275 f Par dérogation aux dispositions de l'article 45, alinéa 1, de la législation sur l'assurance-vieillesse générale et de l'article 47, alinéa 1, de la législation sur l'assurance générale des veuves et des orphelins, le conjoint, résidant sur le territoire d'une partie contractante autre que les Pays-Bas, d'un travailleur salarié ou indépendant soumis à l'assurance obligatoire aux termes de la législation citée est habilité au versement facultatif de cotisations en vertu de ladite législation, mais uniquement pour les périodes antérieures au ter avril 1985, au cours desquelles le travailleur salarié ou indépendant est assujéti à l'assurance obligatoire sous la législation citée. Ce droit arrive à échéance le jour où l'assurance obligatoire du travailleur salarié ou indépendant prend fin. Il est par contre maintenu si l'assurance obligatoire devient caduque suite au décès du travailleur salarié ou indépendant, et que sa veuve ne peut bénéficier d'une pension qu'au titre de l'assurance générale des veuves et des orphelins. Le droit de verser des cotisations facultatives prend en tout cas fin le jour où ceux couverts par une assurance facultative atteignent l'âge de soixante-cinq ans révolus. La cotisation à verser à ce titre à l'assurance facultative est établie pour le conjoint d'un travailleur salarié ou indépendant soumis à l'assurance obligatoire, en vertu de la législation sur l'assurance-vieillesse générale et de la législation sur l'assurance générale des veuves et des orphelins, en fonction des dispositions relatives au calcul des cotisations à l'assurance obligatoire en vertu de ces lois, étant entendu que

son revenu est considéré comme dépensé aux Pays-Bas. Pour le conjoint d'un travailleur salarié ou indépendant ayant passé à l'assurance obligatoire le

Sécurité sociale des bateliers rhénans RO 1990 1" avril 1985 ou après cette date, la cotisation est calculée en fonction des dispositions relatives à l'établissement de la contribution à l'assurance facultative sous la législation sur l'assurance-vieillesse générale et la législation sur l'assurance générale des veuves et des orphelins. h) Les dispositions des alinéas a), b), c) et d) ne s'appliquent pas aux périodes coïncidant avec celles pouvant être imputées pour la fixation d'une rente en fonction du règlement s'appliquant à la pension de vieillesse d'un Etat autre que les Pays-Bas, ni avec celles au cours desquelles la personne concernée a bénéficié d'une retraite en vertu d'un tel règlement.» III. Au point 4 —Assurance contre l'incapacité de travail —le texte suivant sera inséré: «c) Lors de la fixation des prestations néerlandaises d'invalidité en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du présent accord, les institutions néerlandaises ne tiennent pas compte de la majoration éventuelle que la loi sur les suppléments accorde au titulaire. Le droit à cette majoration, ainsi que son montant sont déterminés exclusivement sur la base des dispositions de la loi sur les suppléments.» N. Point 5. L'assurance facultative continuée est annulée. 33390 g) Le droit au sens de l'alinéa f) n'est accordé que si un an au plus tard après le début de l'assurance obligatoire d'un travailleur salarié ou indépendant, son conjoint informe la banque d'assurance sociale de son souhait d'adhérer à l'assurance facultative. Pour les conjoints de travailleurs salariés ou indépendants, soumis à l'assurance obligatoire le 1^{er} avril 1985, ou peu avant cette date, le délai d'un an commence à courir trois mois après la notification au sens de l'article 97, paragraphe 2d), du présent accord. 276

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1990-05 vom 06.02.1990 (S. 253-276) RO-1990-05 du 06.02.1990 (p. 253-276) RU-1990-05 del 06.02.1990 (p. 253-276) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1990 Année Anno Band 1990 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Datum 06.02.1990 Date Data Seite 253-276 Page Pagina Ref. No 30 005 032 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.